



ARRÊTÉ PORTANT  
ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GRANDES LOGES,

**Vu**

- La demande en date du lundi 13 octobre 2025, par laquelle, M. Christophe JANSON représentés par FP Géomètre Expert, au 42 bis rue de la Paix, demandent l'alignement le long de la propriété cadastrée AA n° 245, le long de la Rue des Jardins.
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- L'état des lieux ;

**A R R È T O N S**

**ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Depuis le point **C** (Angle de bâtiment) au point **c'** (fil d'eau de la bordure de trottoir) : **C – c' = 1.93 m**

Depuis le point **D** (Non matérialisé) au point **d** (bord de la voirie) : **D – d = 1.67 m**

Alignement le long de la Rue des Jardins défini par le segment **C - D = 16.72 m**.

**ARTICLE 2 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LES GRANDES-LOGES.

Fait aux Grandes Loges, le 25 novembre 2025,  
Le Maire, Guy JANSON.

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de LES GRANDES-LOGES pour affichage et/ou publication ;

**Annexe :** Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**PLAN  
D'ALIGNEMENT  
INDIVIDUEL**
